

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1 – ACCEPTATION DES COMMANDES

Aucune vente ne sera considérée comme parfaite si elle n'est pas confirmée par un écrit de notre part. Le défaut de contestation de l'acheteur huit jours après réception de la confirmation de la commande vaudra, de sa part, acceptation de nos conditions générales de vente.

2 – EXPÉDITIONS

L'exécution d'une commande est toujours prévue "en disponible". Si l'acheteur précise une date de livraison, celle-ci n'est portée sur l'accusé de réception de commande qu'à titre purement indicatif afin que l'usine expéditrice en tienne compte dans toute la mesure du possible. Les commandes "camion clients" sont exécutables sur le mois de livraison demandé, après accord préalable du Service Expéditions de l'Usine concernée.

3 – FACTURATION

Sauf dérogation expresse, la facturation, tant en ce qui concerne le produit que les emballages, taxes, droits et frais accessoires est faite aux prix et conditions convenus à la date de commande sans que l'acheteur puisse se prévaloir des prix ou conditions en vigueur à la date de livraison ou à la date de livraison demandée par lui.

4 – PAIEMENT

Sauf convention contraire, tous les paiements s'entendent par lettre de change établie selon les techniques autorisées par la réglementation bancaire en vigueur. Seuls ceux effectués à l'ordre de notre Société sont libératoires. Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance de même que la constatation de faits susceptibles de mettre en péril le recouvrement de nos créances (protêts, saisies, poursuites exercées par des tiers, rejet de la signature par la Banque de France, décès, incapacité, etc.), de diminuer les garanties offertes par l'acheteur ou d'augmenter gravement ses engagements (hypothèques, nantissement, cautionnement, etc.), rendront de plein droit exigibles, huit jours après mise en demeure, toutes factures non encore échues, sans préjudice, si notre Société y a convenance, d'annuler tous les délais de règlement antérieurement consentis, de suspendre tous livraisons restant éventuellement à exécuter, ainsi que de résoudre de plein droit et sans nouvelle mise en demeure les commandes ou marchés non déjà réglés par l'acheteur.

5 – CONDITIONS DE RÈGLEMENT

a) DÉLAI DE RÈGLEMENT

Sauf stipulation contraire, le délai de règlement est fixé à 30 jours fin de mois d'expédition. Le délai est précisé sur la commande et la date de paiement est mentionnée sur la facture.

b) ESCOMPTE POUR RÈGLEMENT ANTICIPÉ

En cas de paiement dont l'antériorité par rapport à l'échéance excéderait 15 jours, un escompte dont le taux mensuel est mentionné sur la facture pourra être déduit.

Cet escompte sera calculé entre la date d'encaissement et la date d'échéance.

c) PÉNALITÉS DE RETARD

De convention expresse et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, toute somme non payée par l'acheteur à son échéance portera de plein droit des pénalités jusqu'à parfait paiement à un taux mensuel égal à :

(Taux d'intérêt légal x 4) TVA en sus.

12

Les éventuelles remises et ristournes hors factures ne seront acquises à l'acheteur que dans la mesure où celui-ci sera à jour de ses règlements.

6 – TRANSPORT

Les marchandises et emballages voyagent toujours aux risques et périls de l'acheteur quels que soient les conditions de la vente, le mode de transport et les modalités de l'expédition, en particulier en cas de vente franco. L'attention de la clientèle est attirée sur le fait que les transporteurs sont toujours garants du poids déclaré par l'expéditeur ; les manutentions effectuées par celui-ci et le chargement sur embranchement particulier n'exonèrent pas la S.N.C.F. sauf réserves expresses exprimées par elle au départ, de sa responsabilité pour pertes, vols et avaries.

7 – RÉCEPTION, DOSAGE, PESAGE ET EMBALLAGE

La marchandise est reçue et agréée par l'acheteur sur moyen d'évacuation départ. L'acheteur a le droit de se faire représenter au pesage et à l'emballage lors de l'expédition de l'usine ou du magasin. Il a la faculté de demander un échantillon de la marchandise au départ, les frais d'échantillonnage étant à sa charge. La marchandise voyageant aux risques et périls du destinataire, le vendeur n'assume aucune responsabilité après la remise au transporteur. Le fait que le prix de vente englobe les frais de transport n'apporte pas de dérogation à cette clause. Il est donc recommandé au destinataire de vérifier soigneusement le chargement à sa réception et, conformément aux

dispositions des articles 105 et suivants du Code du Commerce (dans les 3 jours et par lettre recommandée), de demander au transporteur qui est seul responsable, même dans le cas où le contenant serait plombé, le remboursement des manquants, pertes ou dommages qui seraient constatés. Aucune réclamation concernant notamment la facturation, les emballages, le réglage ou le poids des sacs, la présentation ou la conservation du produit etc. ne sera admise si elle parvient à notre société plus de quinze jours après la réception de la marchandise.

8 – GARANTIES, RÉCLAMATIONS

Aucune réclamation, relative aux dosages et à la qualité de la marchandise, etc., ne sera admise si elle nous parvient après un délai de quinze jours suivant sa réception. En cas de litige pour réclamation, le paiement des factures ne pourra être différé. En cas de livraison reconnue défectueuse ou non conforme, notre responsabilité est strictement limitée à l'obligation de remplacer la marchandise à l'exclusion de tous dommages et intérêts quelconques.

Les réclamations portant sur un produit détourné de son usage et/ou ayant subi des adjonctions diverses du fait de l'utilisateur et changeant de ce fait ses caractéristiques initiales ne seront pas recevables de même que celles résultant d'une utilisation erronée ou non conforme à la prudence et aux usages de la profession.

De convention expresse, l'instruction d'un litige sur la qualité d'un produit sera toujours précédée d'une analyse des échantillons par un laboratoire agréé appliquant les contrôles prévus à la norme AFNOR.

9 – CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ – Loi n° 80.335 du 12/05/1980

Le transfert de propriété des marchandises est expressément suspendu au paiement intégral du prix et les marchandises livrées pourront donc être revendiquées tant que ce paiement n'aura pas été intégralement effectué. Ne constitue paiement au sens de la présente clause que l'encaissement effectif par le vendeur des chèques, effets de commerce ou tous autres titres de paiement. Les risques sont néanmoins à la charge de l'acheteur dès la remise des marchandises au transporteur et l'acheteur sera donc responsable des dommages qu'elles pourraient, dès cette remise, causer ou subir en quelque circonstance que ce soit. L'acheteur prendra toutes dispositions appropriées pour que la marchandise restée propriété de notre société soit individualisable dans ses stocks. En cas de revendication, la marchandise en possession de l'acheteur sera présumée celle non encore payée ; tous les frais résultant de la revendication seront à la charge de l'acheteur.

10 – EMPÊCHEMENT MAJEUR

L'exécution des ordres est suspendue de plein droit dans le cas de force majeure ; seront notamment considérés comme cas de force majeure les événements suivants suspendant ou entravant notre exploitation : mobilisation, guerre, lock-out, grève totale ou partielle, émeute, bris de machines, épidémies, incendies, catastrophes naturelles, défaut de matières premières, interruption du trafic, pénurie de main-d'œuvre, insuffisance de fourniture de matériel de transport ou toutes causes indépendantes de notre volonté réduisant ou rendant exorbitante la fabrication ou la livraison. Ces événements nous dégagent de toute responsabilité et de tous dommages et intérêts quelconques pour retard de livraison ou inexécution des commandes.

11 – CONTESTATIONS ET COMPÉTENCE

De convention expresse, toutes contestations, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, nées à l'occasion de l'exécution de nos ventes ou marchés seront soumises au droit français et portées devant les tribunaux compétents de notre siège social. Les conditions particulières de vente, de paiement et de livraison n'apportent aucune dérogation à cette convention.

12 – CLAUSE REACH

Yara France garantit qu'elle se conforme à la réglementation EU REACH (EC 1907/2006) ("REACH Régulation") en ce qui concerne le produit. Yara France s'engage à ce que toutes les substances utilisées dans la production et/ou incorporées dans le produit qui sont sujettes à enregistrement suivant la réglementation REACH, sont ou seront enregistrées par Yara France et/ou par ses sous-traitants conformément à la réglementation REACH. Le client devra utiliser le produit seulement pour l'usage enregistré par Yara France pour les substances incorporées dans le produit. Le client devra également respecter les instructions énoncées dans les Fiches de Données de Sécurité (incluant tous les scénarios d'exposition annexés) qui pourraient être fournies par Yara France au client en relation avec le produit.